

## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service énergie, climat, logement, aménagement du territoire

Pôle aménagement du territoire

## Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de valorisation du camping «La Prairie» situé sur la commune du Crotoy

## Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-0032, relative au projet de valorisation du camping « La Prairie » situé sur la commune de Le Crotoy, reçue le 14 mai 2020 et considérée complète le 14 mai 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 juin 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 42a (Terrains de camping et caravanage) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste à mettre aux normes le camping actuel situé sur un terrain d'environ trois hectares par :

- la démolition puis la reconstruction de bâtiments offrant l'ensemble des services nécessaires à son fonctionnement,
- l'extension du nombre d'emplacements amenant à une capacité totale de 165,
- · l'aménagement de voiries et d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet, à proximité du centre-ville de la commune du Crotoy, en site inscrit du littoral Picard ;

Considérant que le projet s'implante sur un site déjà aménagé;

Considérant que les choix d'aménagements prévus, notamment la plantation d'espèces végétales locales et la maîtrise de la pollution lumineuse, contribuent à l'intégration paysagère du camping existant dans le site inscrit ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

#### DÉCIDE

#### Article 1er

Le projet de remise aux normes du camping « La prairie » situé sur la commune de Le Crotoy n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

## Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

1 9 JUIN 2020

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

#### Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France 12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ciaprès.

# 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

#### Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours hiérarchique:

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Seguoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr